

Re Melkonian

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des Courtiers membres de l'organisme Canadien de
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

**Les Règlements de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

Melkon Melkonian

2011 OCRCVM 62

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue à Montréal, le 16 novembre 2011
Décision rendue le 28 novembre 2011
(16 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Claude Bisson, M. Jean André Élie, M. François Gervais

Comparutions :

Me Marie-Claude Sarrazin, avocate de la mise en application

Me David I. Johnston, avocat de l'intimé, Melkon Melkonian

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 1 Il s'agit d'une Entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
- ¶ 2 L'Entente de règlement signée les 24 février et 1^{er} mars 2011 se lit comme suit:

SETTLEMENT AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. IIROC Enforcement Staff and the Respondent Melkon Melkonian ("**the Respondent**") consent and agree to the settlement of this matter by way of this settlement agreement ("**the Settlement Agreement**").
2. The Enforcement Department of IIROC has conducted an investigation ("**the Investigation**") into the conduct of the Respondent.
3. On June 1, 2008, IIROC consolidated the regulatory and enforcement functions of the Investment Dealers Association of Canada and Market Regulation Services Inc. Pursuant to the Administrative and Regulatory Services Agreement between IDA and IIROC, effective June 1, 2008, the IDA has retained IIROC to provide services for IDA to carry out its regulatory functions;
4. On June 1, 2008, the Respondent became a Regulated Person of IIROC and the Respondent consents to be subject to the jurisdiction of IIROC;

5. The Investigation discloses matters for which the Respondent may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to Transition Rule No. 1, Schedule C.1, Part C (**“the Hearing Panel”**).

II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

6. Staff and the Respondents jointly recommend that the Hearing Panel accept this Settlement Agreement.
7. The Respondent admits to the following contravention of IIROC Rules, Guidelines, IDA By-Laws, Regulations or Policies (**“IDA Regulation”**):
 - a) From August 2004 to June 2009 inclusive, the Respondent effected discretionary transactions in the joint accounts of two clients, without either of those accounts having been previously authorized by the firm as discretionary accounts, contrary to IDA Regulation 1300.4 and 1300.5;
 - b) From 2005 to 2008 inclusive, the Respondent engaged in unsuitable and improper sales practices by excessively trading in the joint accounts of both clients without proper consideration of the clients best interest, contrary to IDA By-law 29.1(ii);
8. Staff and Respondent agree to the following terms of settlement:
 - a) The Respondent will pay a fine in the amount of \$30,000;
 - b) The registration in any capacity of the Respondent will be suspended for a period of three years;
9. The Respondent agrees to pay costs to IIROC in the sum of \$5,000.

III. STATEMENT OF FACTS

(i) Acknowledgement

10. Staff and the Respondent agree with the facts set out in this section III and acknowledge that the terms of the settlement contained in the Settlement Agreement are based upon those specific facts;

(ii) Factual Background

11. The Respondent has been a duly registered representative with IIROC and its predecessor, IDA, since 1983, and was employed by Canaccord Capital Corporation (**“Canaccord”**) from November 1998 to September 2009, when he voluntary resigned to retire;
12. The clients, Egyptian nationals, sought immigration to Canada through the Immigrant Investor Program. To satisfy the requirements of this Program, Clients were required to deposit \$400,000 in a financial institution or with a brokerage firm;
13. The Respondent explained to the clients that they had two options: the first being to pay the entire amount of \$400,000 to the provincial government. That sum would then be held for five (5) years and returned at the end of that period, but without interest;
14. The second option was to pay only \$120,000 to the provincial government (that sum would not be returned at the end of the term) and to invest the balance, namely \$280,000, with a brokerage firm like Canaccord for the five-year period. The money should grow to satisfy another program’s requirement, that an immigrant’s investment should be able to yield income;
15. The clients chose the second option and an amount of \$280,000 was entrusted to the Respondent to be invested for five years in income trust securities with an expected rate

of return of 7% per annum;

16. However, during the period of August 2004 to June 2009 (the **Period of reference**”), while in the employment of Canaccord the Respondent, without the knowledge of Canaccord or the consent of the clients:
 - c) changed the content of the clients’ portfolio without prior authorization;
 - d) purchased common shares and speculative securities non-approved by the clients;
 - e) engaged in excessive trading;
 - f) neglected the clients’ best interest
17. In particular, the Respondent modified the composition of the portfolio by progressively reducing the proportion of the income trust and replacing them with common shares and other speculative securities, without first obtaining the consent of the clients;
18. Moreover, in doing so, the Respondent did not adhere to the investment objectives of the clients, which were as follows: 85% capital preservation, 10% moderate growth and 5% speculative;
19. The change in the portfolio was the result of excessive trading by the Respondent;
20. Hence, during the Period of reference the Respondent turned over the portfolio 6.56 times, which was not in the best interest of the clients;
21. By contrast, such trading practices allowed the Respondent to personally benefit by earning commission without any corresponding benefit to the clients, thereby putting his interests ahead of his clients;

III. AGGRAVATING AND MITIGATING FACTORS

(i) Aggravating factors

22. The parties considered for the determination of their joint recommendations the following aggravating factors:
 - a) The Respondent engaged in approximately 1,100 discretionary trading transactions;
 - b) The commissions received by the Respondent were approximately \$146,000;
 - c) The turnover ratio of the portfolio during the period of reference was 6.56 times;
 - d) The ratio total fees / average assets during the period of reference was 29%;
 - e) The clients suffered an unrealized loss of \$192,000.

(ii) Mitigating factors

23. The parties also considered the following mitigating factors:
 - a) The Respondent personally compensated the clients to an amount of \$225,000, which exceeded the unrealized loss of the clients;
 - b) The Respondent has never been disciplined in over 25 years of practice;
 - c) The Respondent fully collaborated during the investigation and disciplinary process and admitted his wrongdoing;

IV. TERMS OF SETTLEMENT

24. This settlement is agreed upon in accordance with IIROC Dealer Member Rules 20.35 to 20.40, inclusive and Rule 15 of the Dealer Member Rules of Practice and Procedure.

25. The Settlement Agreement is subject to acceptance by the Hearing Panel.
26. The Settlement Agreement shall become effective and binding upon the Respondent and Staff as of the date of its acceptance by the Hearing Panel.
27. The Settlement Agreement will be presented to the Hearing Panel at a hearing (“**the Settlement Hearing**”) for approval. Following the conclusion of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may either accept or reject the Settlement Agreement.
28. If the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, the Respondent waives his rights under IIROC rules and any applicable legislation to a disciplinary hearing, review or appeal.
29. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondent may enter into another settlement agreement, or Staff may proceed to a disciplinary hearing in relation to the matters disclosed in the investigation.
30. The Settlement Agreement will become available to public upon its acceptance by the Hearing Panel.
31. Staff and the Respondent agree that, if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, they, or anyone on their behalf, will not make any public statements inconsistent with the Settlement Agreement.
32. Unless otherwise stated, any monetary penalties and costs imposed upon the Respondent are payable immediately upon the effective date of the Settlement Agreement.
33. Unless otherwise stated, any suspensions, bars, expulsions, restrictions or other terms or other terms of the Settlement Agreement shall commence on the effective date of the Settlement Agreement.

AGREED TO by the Respondent at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 24th day of February, 2011.

(s) Melkon Melkonian

RESPONDENT MELKONIAN

(s) David Ian Johnston

DAVID IAN JOHNSTON,
Counsel for the Respondent

AGREED TO by Staff at the City of Montreal in the Province of Quebec, this 1st day of March, 2011.

(s) Linda Vachet

WITNESS: LINDA VACHET

(s) Sébastien Tisserand

SÉBASTIEN TISSERAND
Enforcement Counsel on behalf of Staff of the
Investment Industry Regulatory Organization of Canada

¶ 3 Au début de l’audience du 16 novembre 2011, les avocats ont déclaré avoir convenu que leurs représentations se feraient en langue française, ce à quoi a acquiescé l’intimé séance tenante. La langue française a également été indiquée comme étant appropriée pour la présente décision et la Formation est d’accord.

¶ 4 Également, au début de l’audience, les membres de la Formation ont indiqué que l’étude du dossier pouvait bien suggérer certaines questions sur des faits pertinents n’apparaissant pas à l’Entente. Il fut convenu que, le cas échéant, ces faits feraient partie du dossier, sous la réserve, bien entendu, que l’une ou l’autre partie pourrait s’objecter à certaines divulgations, ce qui ne s’est pas produit.

¶ 5 C’est ainsi que nous avons appris, en relation avec le paragraphe 12 de l’Entente, que les investisseurs égyptiens étaient un couple qui, tout en sollicitant la citoyenneté canadienne, n’avaient jamais quitté leur pays

pendant la période de cinq ans (2004 à 2009) sur laquelle porte l'Entente de règlement.

¶ 6 Cet éloignement imposait à l'intimé des obligations de conformité encore plus intenses vu que ses clients n'avaient pas le bénéfice de la proximité pour suivre l'évolution de leurs placements.

¶ 7 Pourtant, ces investisseurs avaient clairement fait part de leurs objectifs de placement qui sont définis à l'article 18 de l'Entente.

¶ 8 Non seulement y a-t-il eu bris de confiance mais encore la situation s'est poursuivie pendant cinq ans et tel qu'indiqué aux paragraphes 22 et 23 de l'Entente, les investisseurs ont subi des pertes considérables qui se sont soldées par un paiement de 225 000 \$ de la part de l'intimé en remboursement de ces pertes et de l'intérêt présumé sur les placements qui auraient dû être effectués.

¶ 9 Ce qui est en cause dans le présent dossier, c'est le bris du nécessaire lien de confiance entre les clients et les intermédiaires du marché des valeurs mobilières.

¶ 10 Le public est en droit de s'appuyer sur une conduite irréprochable de la part de ces intervenants et le rôle d'une Formation d'instruction est de contribuer à protéger ce public en dissuadant les intervenants du secteur des valeurs mobilières d'avoir une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, pour reprendre l'enseignement de l'article (1) de la Règle 29 à laquelle réfère l'article 7 b) de l'Entente.

¶ 11 À la lumière des circonstances, les deux composantes principales de la peine convenue entre les parties, soit l'amende globale de 30 000 \$ et la suspension pendant trois ans à compter des présentes ne nous apparaissent pas sévères, bien au contraire.

¶ 12 Toutefois, le rôle d'une Formation se limite à l'acceptation ou au rejet de celle-ci (article 36 de la Règle 20). Ce que la Formation doit se demander, ce n'est pas si elle-même aurait imposé les mêmes peines que celles convenues mais plutôt si ce qui lui est présenté est raisonnable, compte tenu des circonstances et des critères applicables.

¶ 13 Le remboursement intégral des pertes par l'intimé, l'absence de dossier disciplinaire pendant vingt-cinq ans de pratique professionnelle ainsi que la collaboration complète de l'intimé à l'enquête nous convainquent que la sanction n'est ni inadéquate ni déraisonnable mais plutôt qu'elle se situe à l'intérieur d'une fourchette acceptable.

¶ 14 Une dernière remarque en relation avec les paragraphes 7 et 8 de l'Entente de règlement. Les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 7 indiquent des contraventions différentes l'une de l'autre alors que le paragraphe a) du paragraphe 8 impose une amende globale de 30 000 \$. Nous croyons préférable que lorsqu'il y a plus d'un chef, une quotité d'amende soit attribuée pour chacun des chefs.

¶ 15 Une telle distinction permet à une Formation d'instruction de mieux apprécier les différentes composantes d'une peine convenue entre les parties.

¶ 16 **POUR CES MOTIFS**, la Formation accepte l'Entente de règlement reproduite au paragraphe 2 des présentes et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 28 novembre 2011

Claude Bisson, président

Jean A. Élie

François Gervais

*** * * TRADUCTION - ENTENTE DE RÈGLEMENT * * ***

[Traduction française non officielle]

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Melkon Melkonian (**l'intimé**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM et il consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM (**la réglementation de l'ACCOVAM**) :
 - a) D'août 2004 à juin 2009, inclusivement, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes conjoints de deux clients, sans que ces comptes aient été autorisés au préalable par la société comme comptes carte blanche, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM;
 - b) De 2005 à 2008 inclusivement, l'intimé a eu des pratiques de vente inappropriées et irrégulières du fait du nombre excessif d'opérations effectuées dans les comptes conjoints des deux clients, sans tenir compte de l'intérêt des clients, en contravention du sous-paragraphe 1(ii) du Statut 29 de l'ACCOVAM.
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - d) L'intimé paiera une amende de 30 000 \$;
 - c) L'inscription de l'intimé à un titre quelconque sera suspendue pour une période de trois ans.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. L'intimé est une personne inscrite auprès de l'OCRCVM et de l'organisme que celui-ci a

remplacé, l'ACCOVAM, depuis 1983 et il a été employé par la Corporation Capital Canaccord (**Canaccord**) de novembre 1998 à septembre 2009, au moment où il a volontairement démissionné pour prendre sa retraite.

12. Les clients, des ressortissants égyptiens, voulaient immigrer au Canada dans le cadre du programme d'immigration des investisseurs. Pour satisfaire aux conditions du programme, les clients devaient déposer une somme de 400 000 \$ auprès d'une institution financière ou d'une société de courtage.
13. L'intimé a expliqué à ses clients qu'ils avaient le choix entre deux options. Selon la première option, ils devaient verser intégralement la somme de 400 000 \$ au gouvernement provincial. Cette somme serait conservée pendant cinq ans, puis retournée au terme de cette période, mais sans intérêts.
14. Selon la seconde option, il fallait payer au gouvernement provincial une somme de 120 000 \$ (laquelle ne serait pas retournée au terme de la période) et investir le solde, soit 280 000 \$, auprès d'une société de courtage comme Canaccord pour une période de cinq ans. Les fonds devaient fructifier pour satisfaire à une autre condition du programme, selon laquelle l'investissement de l'immigrant devait être en mesure de produire un revenu.
15. Les clients ont choisi la deuxième option et ont confié à l'intimé une somme de 280 000 \$ à placer pendant cinq ans dans des titres de fiducies de revenu comportant un taux de rendement attendu de 7 % par année.
16. Toutefois, au cours de la période allant d'août 2004 à juin 2009 (**la période des faits reprochés**), l'intimé, pendant qu'il était employé de Canaccord, à l'insu des clients ou sans leur consentement,
 - d) a changé la composition du portefeuille des clients sans leur autorisation préalable;
 - e) a acheté des actions ordinaires et des titres spéculatifs non approuvés par les clients;
 - f) a effectué un nombre excessif d'opérations;
 - g) a négligé l'intérêt des clients.
17. En particulier, l'intimé a modifié la composition du portefeuille en réduisant progressivement la proportion de titres de fiducies de revenu et en les remplaçant par des actions ordinaires et d'autres titres spéculatifs, sans obtenir le consentement préalable des clients.
18. De plus, en procédant ainsi, l'intimé n'a pas respecté les objectifs de placement des clients, qui étaient ainsi définis : préservation du capital 85 %, croissance modérée 10 % et opérations spéculatives 5 %.
19. Le changement dans le portefeuille résultait du nombre excessif d'opérations effectuées par l'intimé.
20. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a effectué la rotation du portefeuille 6,56 fois, ce qui n'était pas dans l'intérêt des clients.
21. Par contre, ces pratiques de négociation ont permis à l'intimé de tirer un avantage personnel en gagnant des commissions sans avantage correspondant pour ses clients, faisant ainsi primer son intérêt sur celui de ses clients.

III. FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

(iii) Facteurs aggravants

22. Les parties ont pris en compte, dans la détermination de leurs recommandations conjointes, les facteurs aggravants suivants :
- e) L'intimé a effectué environ 1 100 opérations discrétionnaires.
 - h) Les commissions reçues par l'intimé se sont chiffrées à environ 146 000 \$.
 - i) Le taux de rotation du portefeuille au cours de la période des faits reprochés s'est élevé à 6,56.
 - j) Le ratio entre le total des frais et l'actif moyen au cours de la période des faits reprochés était de 29 %.
 - k) Les clients ont subi une perte non réalisée de 192 000 \$.

(iv) Facteurs atténuants

23. Les parties ont également pris en compte les facteurs atténuants suivants :
- f) L'intimé a indemnisé personnellement les clients en leur versant une somme de 225 000 \$, supérieure à la perte non réalisée des clients.
 - g) L'intimé n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire en 25 années de pratique.
 - h) L'intimé a fourni une entière coopération à l'enquête et à la procédure disciplinaire et a reconnu ses fautes.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (**l'audience de règlement**) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
29. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
30. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
31. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

33. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 24 février 2011.

(s) Melkon Melkonian

(s) David Ian Johnston

L'INTIMÉ MELKONIAN

DAVID IAN JOHNSTON

Avocat de l'intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 1^{er} mars 2011.

(s) Linda Vachet

(s) Sébastien Tisserand

TÉMOIN : LINDA VACHET

SÉBASTIEN TISSERAND

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières